

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1920  
DATE DE LA DÉCISION : 20180731  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 562551  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

---

**10722634 Canada inc.**  
Demanderesse

## DÉCISION

### LE CONTEXTE

[1] Le 6 juillet 2018, la Commission des transports du Québec (la Commission) rend la décision 2018 QCCTQ 1680<sup>1</sup>, dans le cadre d'une demande d'inscription de 10722634 Canada inc. (10722634) au Registre des propriétaires et des exploitants de la Commission et de l'attribution d'une cote de sécurité, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] La décision 2018 QCCTQ 1680 accueille la demande, attribuée à 10722634 une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et impose les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à 10722634 Canada inc. de faire suivre à Tarlok Singh Sandhu, son président, une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

---

<sup>1</sup> 10722634 *Canda inc.* (30 mai 2018), n° 2018 QCCTQ 1680 (Commission des transports du Québec).

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre S-6.01.

**ORDONNE** à 10722634 Canada inc. de faire suivre à Kuljit Singh Ghotra, une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

**ORDONNE** à 10722634 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 15 septembre 2018**, la preuve du suivi des formations imposées. »

[3] Le 19 juillet 2018, 10722634, par monsieur Tarlok Singh Sandhu, son président, demande une modification d'une condition afin d'obtenir un délai supplémentaire, soit jusqu'au 26 octobre 2018, pour « *transmettre les documents de formation à suivre* » à la Commission, au motif suivant : « *because right now I am busy on the business, so I want more time* ».

### LE DROIT

[4] L'article 1 de la *Loi* énonce que celle-ci établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[5] Le premier alinéa de l'article 34 de la *Loi* prévoit que la Commission peut remplacer une condition qu'elle a imposée.

### L'ANALYSE

[6] Après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission estime que la demande de prolongation de délai telle que rédigée est ambiguë.

[7] En effet, il n'est pas possible de déterminer si elle ne vise que le délai pour la transmission de la preuve du suivi de la formation imposée à monsieur Tarlok Singh Sandhu ou plutôt le délai pour la transmission de la preuve du suivi des formations imposées à monsieur Tarlok Singh Sandhu et monsieur Kuljit Singh Ghotra.

[8] De surcroît, la Commission considère que le motif invoqué dans la demande afin d'obtenir un délai supplémentaire est frivole.

### **LA CONCLUSION**

[9] Dans ces circonstances, la Commission va rejeter la demande de modification d'une condition et maintenir les conditions imposées à 10722634 Canada inc. par la décision 2018 QCCTQ 1680.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Linda Giroux, avocate  
Juge administrative

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278